



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 26/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LASSARAT SUD EST

268 allée des genets
30390 Domazan

Références : 2025-02-114

Code AIOT : 0006600529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement LASSARAT SUD EST implanté 268 allée des genets Z.I. 30390 Domazan.

Lors de l'inspection réalisée le 10 juin 2022, il a été constaté deux non conformités qui ont été reprises dans un arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-041-dreal signé le 2 septembre 2022. Depuis l'exploitant a mené des études sur le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie. Le SDIS a été consulté. La définition des travaux et le chiffrage ont tardé. Parallèlement l'exploitant avait l'intention de cesser l'activité de traitement de surface. Cette déclaration de cessation d'activité partielle est en cours de réalisation. La présente inspection est destinée à vérifier que l'activité de traitement de surface a cessé pour pouvoir lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASSARAT SUD EST
- 268 allée des genets Z.I. 30390 Domazan
- Code AIOT : 0006600529 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société LASSARAT est une entreprise familiale créée en 1947 et spécialisée dans le traitement de surfaces et l'application de revêtements industriels en France et à l'International.

Le site de Domazan réalisait des opérations de traitement de surface par trempage. L'activité du site s'est également portée sur le décapage par projection et l'application de peintures.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le site est encadré par l'arrêté préfectoral n°99.017N du 10 février 1999.

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection

Thèmes de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Cette inspection a permis de vérifier que les bacs de traitement de surface sont vides. Un dossier de cessation partielle d'activité est en cours de rédaction. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 ne sont plus applicables. Les dispositions du deuxième tiret de l'APMD ne sont plus applicables à l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	fonctionnement du système de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 7.3.1	
2	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'APMD du 02/09/2022 sont levées.

L'exploitant va fournir au cours du second semestre 2025 un dossier de cessation partielle d'activité.

A terme, un autre dossier de porter à connaissance (PAC) sera déposé lequel précisera l'évolution de l'activité par la modernisation et le réagencement des outils de production. Le classement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devrait rester sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2-a relative à l'application de peintures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : fonctionnement du système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels - évacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les locaux fermés (bâtiments 1 et 3) doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouvertures manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-041-DREAL du 2 septembre 2022.

Constats :

L'exploitant a fourni des documents de la société Direct Incendie datés du 03/08/2022 qui attestent de la conformité de l'installation de désenfumage du bâtiment 1.

Le bâtiment 3 est équipé de tôles fusibles.

--> les dispositions du premier tiret de l'article 1 de l'APMD du 02/09/2022 sont donc respectées et peuvent être levées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels - confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.[...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.

Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-041-DREAL du 2 septembre 2022.

Constats :

Depuis cet arrêté, l'exploitant a réalisé plusieurs calculs des besoins en eau. L'avis du SDIS a été sollicité. L'exploitant a étudié de nombreuses possibilités pour collecter les eaux d'extinction, ce qui est complexe en raison du peu de place disponible sur le site. L'exploitant envisageait d'arrêter son activité de traitement de surface, ce qui est désormais effectif.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que les deux bains de décapage et passivation sont vides. L'exploitant a fourni copie des bordereaux de prise en charge des produits qui ont été acheminés le 21/02/2025 chez Chimirec Socodeli à Beaucaire.

L'exploitant a également fourni le bon de commande du bureau d'étude APAVE Marseille pour la réalisation du dossier de cessation partielle d'activité du traitement de surface (étude historique et ATTES SECUR).

Les cuves seront enlevées courant avril. Les carottages de sol auront lieu courant juin. Le dossier sera transmis au préfet du Gard avec copie à l'inspection au cours du second semestre 2025.

--> Les dispositions du deuxième tiret de l'article 1 de l'APMD ne sont plus applicables puisque la référence réglementaire provient de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux activités de traitement de surface lesquelles ne sont plus exercées dans l'établissement.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :